

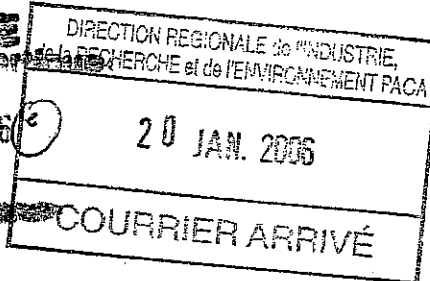


PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 12 janvier 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

D.A.I.R.E.
Subdivisions de Marseille

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Tél : 04.91.15.63.89.

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

PB/BN

N°121-2005 A

DU

12-01-2006

Arrêté portant autorisation pour la Société EVERE SAS
d'exploitation d'un centre de traitement multifilières de déchets ménagers
avec valorisation énergétique, sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre Ier du Livre V en ses articles L.511-1 et suivants,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages,

Vu le Plan d'Aménagement de Zone et le Règlement d'Aménagement de Zone de la Zone Industriale-Portuaire approuvés le 11 octobre 1971 par arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et modifié le 21 janvier 1993 par arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, sur le territoire des communes de FOS-SUR-MER, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE et ARLES,

.../...

Vu Le Plan Régional de la Qualité de l'Air de la région Provence Alpes Côte d'Azur - PRQA - approuvé par arrêté préfectoral du 10 mai 2000,

Vu la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains,

Vu la demande présentée le 18 août 2005 par la Société EVERE SAS dont le siège social est situé siège 1300 - Avenue Albert EINSTEIN - BP 51 - 34935 MONTPELLIER CEDEX 09, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'exploitation d'un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER, sise à l'adresse suivante : Route du Quai Minéralier - 13270 FOS-SUR-MER, dans la Zone Industriale-Portuaire au Caban Sud,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE n° E05000206 en date du 25 août 2005,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2005 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation formulée par la Société EVERE SAS pour exploiter un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2005 portant prolongation de la durée de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation formulée par la Société EVERE SAS d'exploitation d'un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER,

Vu l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans les journaux "la Provence" et "la Marseillaise" du 30 août 2005,

Vu l'insertion de l'avis de la prolongation d'enquête publique dans les journaux "la Provence" et "la Marseillaise",

Vu la publicité de l'ouverture d'enquête publique et de prolongation d'enquête publique sur support Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône accessible au public,

Vu les certificats d'affichage en Mairies de FOS-SUR-MER, de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE et de SAINT-MARTIN-DE-CRAU précédents l'ouverture de l'enquête publique et la prolongation de l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 8 décembre 2005,

Vu les consultations de la DDAF en date du 1^{er} septembre 2005 et du 9 novembre 2005, du Service Maritime en date du 1^{er} septembre 2005 et du 9 novembre 2005, de la DRAC en date du 6 septembre 2005, de la DDASS en date du 1^{er} septembre 2005 et du 9 novembre 2005, de la DDE en date du 1^{er} septembre 2005 et du 9 novembre 2005, du SIRACEDPC en date du 1^{er} septembre 2005, de la DIREN PACA en date du 1^{er} septembre 2005 et du 9 novembre 2005, de la DDTEFP en date du 1^{er} septembre 2005, du DDSIS en date du 1^{er} septembre 2005 et du 9 novembre 2005 et de l'INAO en date du 1^{er} septembre 2005,

Vu les avis des communes de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE en date du 2 novembre 2005, de SAINT-MARTIN-DE-CRAU en date du 20 septembre 2005, de FOS-SUR-MER en date du 16 novembre 2005,

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées du 10 décembre 2005 tel que prévu par l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 décembre 2005,

Vu l'absence de plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur au jour de la présente décision préfectorale,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation doit tenir compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie ainsi que de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant les craintes exprimées lors de l'enquête publique sur l'incidence de l'installation sur la qualité de l'air,

Considérant que les prescriptions techniques imposées, compte tenu des données scientifiques actuelles et des possibilités existantes pour le traitement des déchets du département des Bouches-du-Rhône, sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables tant sur le plan technique que sur le plan économique, qu'elles ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation et qu'elles permettent soit de prévenir les nuisances qui pourraient mettre en cause les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, soit de garantir leur maîtrise à un niveau acceptable

Considérant que la procédure d'autorisation relevant des installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée dans toutes ses étapes,

Considérant que les mesures de publicité réglementaires ainsi que les procédés de publicité supplémentaires concernant le dossier soumis à l'enquête publique ont été relayés de façon suffisante afin d'informer efficacement la population,

Considérant qu'il existe des procédés susceptibles d'être mis en œuvre au regard du fonctionnement de l'installation pour assurer la protection des intérêts de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que la notion de sauvegarde de l'activité économique susceptible d'être invoquée ne fait pas partie des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement dont le représentant de l'Etat a la charge au titre de la police des installations classées,

Considérant que les prescriptions de fonctionnement de l'installation permettent de prendre des mesures effectives et proportionnées pour prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement, à un coût économiquement acceptable,

Considérant que la fermeture du centre de traitement de déchets urbains de la Crau (décharge d'ENTRESSEN), qui traite notamment la majeure partie des déchets de l'agglomération Marseillaise, programmée pour le 31 décembre 2006, nécessite des solutions alternatives très rapides permettant d'assurer le plus efficacement possible la continuité du service public du traitement des déchets,

Considérant que le projet considéré correspond aux besoins de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en matière de traitement de déchets ménagers,

Considérant qu'en vertu de l'article L.541-15 du Code de l'Environnement, la compatibilité de la décision d'autorisation d'exploitation de l'installation au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés n'a pas à être prise en compte dans la mesure où ce plan n'est pas entré en vigueur au jour de la décision du représentant de l'Etat,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société EVERE SAS - Ensemble de Valorisation Energétique des Résidus dont le siège social est situé Parc du Millénaire - BP 51 - 34935 Montpellier CEDEX 09, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter Route du Quai Minéralier - 13270 FOS-SUR-MER, dans la Zone Industriale-Portuaire au Caban Sud les installations visées par le chapitre 1.2. du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration.

ARTICLE 1.1.3. AGREMENT POUR LES EMBALLAGES DONT LES DETENTEURS NE SONT PAS LES MENAGES

La présente autorisation vaut agrément au titre du décret n° 93-609 du 13 juillet 1994 susvisé, la valorisation après tri les déchets d'emballages non ménagers, pour une valorisation, qu'elle soit matière ou thermique, à raison de 20.000 tonnes par an.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
98	bis	D	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) C. Installé sur un terrain, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 50 m ³ .	Stockage de plastiques pour valorisation La quantité maximale est estimée à 2 500 m ³ .	Volume	50	m ³	2500	m ³
286		A	Métaux (Stockage et activité de récupération de déchets de) Et d'alliages, de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Récupération de métaux ferreux et de métaux non ferreux dans l'unité de tri mécano biologique des ordures ménagères La surface de l'atelier de tri étant de 7 000 m ² .	Surface	50	m ²	7000	m ²
322	A	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : A - Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 268 bis.	Station de stockage en transit d'ordures ménagères Capacité de stockage : OM grises : 43 400 m ³ soit 34000 tonnes ; FFOM : Refus centres de tri : Boues : 2 x 200 m ³	Activité	-	-	410 000	t/an
322	B-1	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : B- Traitement 1° - Broyage	Broyage et criblage de mâchefers pour maturation Capacité : 67 000 t/an	Activité	-	-	67000	t/an
322	B-3	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : B- Traitement 3° - Compostage	Unité de compostage de Fractions Fermentescibles d'Ordures Ménagères (FFOM) Capacité de production : 33 000 Tonnes/an	Activité	-	-	100	t/j
322	B-4	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : B- Traitement 4° - incinération	Unité de valorisation énergétique d'ordures ménagères (Incinération) Deux lignes de traitement de capacité nominale de 20 tonnes/heures pour un PCI moyen de référence égal à 11 360 kJ/kg. La capacité nominale annuelle de chaque ligne est de 150 000 tonnes (soit 300 000 t pour l'unité). La puissance thermique nominale annuelle de chaque ligne est de 63 MW (soit 126 MW pour l'unité)	Activité	-	-	40 300000	t/h t/an
1411	2-c	D	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques). 2. Pour les autres gaz. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Unité de méthanisation Stockage de biogaz dans : la bache souple : (1 040 m ³ / 0-20 mbar), les digesteurs : (1430 m ³ / 0-250 mbars), le caisson d'agitation : (20 m ³ / 0-10 bars) Environ 3,3 tonnes de biogaz au total.	Poids	1	t	3,3	t
1450	2-a	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t	Stockage de charbon actif finement broyé Capacité de stockage : 60 tonnes.	Poids	1	t	60	t

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	2	D	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Stockage de PEBD et PEHD, Tetra Bricks...	Poids	500	t	1000	t
				Stockage de 1 000 tonnes de matières combustibles revalorisables dans un entrepôt de 11 500 m ³	Volume	5000	m ³	11500	m ³
2260	1	A	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	Broyage, criblage, déchetage, trituration, tamisage, mélange de produits organiques provenant des Ordures Ménagères La puissance totale installée est de 475 kW	Puissance	200	kW	475	kW
2910	B	A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Utilisation du biogaz dans : deux groupes électrogènes de 4,1 MW chacun, - une chaudière de 0,8 MW, Soit une puissance totale de 9 MW (le brûleur de sécurité de la torchère, dont la puissance thermique est de 8,8 MW, est NC)	Puissance	0,1	MW	9	MW
2920	2 - a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 0,1 MPa : 2. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 500 kW	Installations de compression d'air : 450 kW Installations de réfrigération : 60 kW La puissance totale installée est de 510 kW	Puissance	500	kW	510	kW
2920	1 - b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 0,1 MPa : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW	Installations de compression de Biogaz : 118 kW	Puissance	20	kW	118	kW

A (autorisation) ou D (déclaration), NC (non classé).

Les principales installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE	PARCELLE
FOS-SUR-MER	AB n° 60

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Nature des déchets admis

Les déchets autorisés sur site sont les déchets non dangereux tels que définis dans le décret n° 2002-540 du 18/04/2002 relatif à la classification des déchets dangereux.

La classification des déchets autorisés figure dans le tableau en annexe 1 au présent arrêté, établi en référence au décret du 18/04/2002.

A ce titre sont notamment admis :

- les boues de la station d'épuration (STEP) de la ville de Marseille très sèches (siccité proche de 90 %) et des refus de centres de tri et de collectes sélectives qui seront traités dans l'unité de Valorisation Energétique,
- les Fractions Fermentescibles d'Ordures Ménagères (FFOM) et des Déchets d'Activités Commerciales (DAC) qui seront traités dans l'unité de méthanisation.

L'origine des déchets pouvant être admis sur le site est celle définie dans le dossier de demande d'autorisation : en priorité les déchets produits sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole, comportant actuellement 18 communes. Les déchets en provenance d'autres zones géographiques (département des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes), pourront être également admis sur le site, en harmonie avec les plans départementaux d'élimination des déchets. Les déchets exceptionnels provenant saisies douanières ou policières (tels que drogues ou produits frauduleux), les archives confidentielles (administration, études notariales...), les stocks de produits pharmaceutique périmés pourront être admis après information de l'Inspection des Installations Classées.

Article 1.2.3.2. Déchets interdits

L'importation des déchets provenant de l'étranger est interdite.

Les déchets dangereux sont interdits sur le site, de même que tous les autres déchets non assimilables à des déchets ménagers (pièces anatomiques et cadavres d'animaux, déchets industriels spéciaux, déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif ...).

Tout déchet liquide est interdit.

Article 1.2.3.3. Capacité d'entreposage des déchets

Déchets Ménagers

Une gare ferroviaire et routière de déchargement des déchets entrants notamment constituée de 6 fosses de réception et d'une fosse d'alimentation de l'unité de valorisation énergétique :
Elles sont au nombre de sept réparties normalement comme suit :

- une fosse de 5.600 m³ pour la réception des refus de collecte sélective,
- trois fosses de 5.600 m³, une de 4.200 m³ et une de 3.800 m³ pour la réception des ordures ménagères wagons et camions,
- une fosse de 13.000 m³ destinés à l'alimentation de l'unité de valorisation énergétique.

En cas d'arrêt intempestif des installations de traitement, les déchets pourront être stockés provisoirement dans des fosses non initialement prévues à cet effet.

Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères et Déchets d'Activités Commerciales

La fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ainsi que les déchets d'activités commerciales (DAC) seront collectés par camions bennes, déchargés dans un bâtiment spécifique de stockage (809 m²) entièrement clos, puis repris par un chargeur à godets qui versera ces déchets dans la trémie d'un alimentateur automatique. Ces déchets sont destinés uniquement à la filière biologique (méthanisation/compostage).

Boues de la station d'épuration de Marseille

Les boues de la station d'épuration de la Ville de Marseille seront acheminées par camions et déchargées dans une trémie de réception. Elles seront reprises par un extracteur à chaîne situé en fond de trémie, puis transportées vers 2 silos de stockage de 200 m³ utiles chacun. Ces silos seront équipés d'un système d'inertage à l'azote.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Les installations comprennent :

- Une gare ferroviaire et routière de déchargement des déchets entrants, notamment constituée de 6 fosses de réception et d'une fosse d'alimentation de l'unité de valorisation énergétique,
- Une unité de tri mécanique des déchets comprenant 3 lignes parallèles de 35 t/h chacune composées de cribles mécaniques rotatifs (trommels). Sa capacité annuelle est de 411.000 tonnes.
- Une unité de méthanisation et de compostage de biodéchets triés d'une capacité annuelle de 111.000 tonnes composée :
 - d'unités d'homogénéisation, de tri et de digestion,
 - d'une plate-forme de compostage permettant la production annuelle de 33.000 tonnes de compost,
 - d'un ensemble de valorisation énergétique du biogaz produit par méthanisation composé d'une bache souple de stockage d'une capacité de 1040 m³ et de deux groupes électrogènes permettant la production par cogénération d'eau chaude utilisée dans le process et d'électricité. La production électrique annuelle à partir de la valorisation des biogaz est d'environ 13 GWh électrique.
- Une unité d'incinération de déchets non dangereux avec valorisation énergétique, comprenant :
 - deux fours d'incinération d'une capacité nominale horaire de 20 t/h chacun pour un PCI moyen de référence égal à 11.360 kJ/kg. Pour chacune des lignes : une capacité nominale annuelle de 150.000 tonnes (300.000 t pour l'unité) et une puissance thermique nominale de 63 MW (126 MW pour l'unité). En outre, la capacité d'entreposage des déchets sur site est de 20.000 tonnes,
 - une plate-forme de maturation des mâchefers produits par l'unité d'incinération. La capacité annuelle de traitement est d'environ 67.400 tonnes,
 - un ensemble de valorisation énergétique composé d'une chaudière par ligne d'incinération et d'un turbo-alternateur permettant la production d'électricité et/ou de vapeur. La capacité des unités permet la production d'énergie sous forme d'électricité et/ou de vapeur : la production annuelle en tout électrique est de 240,2 GWh électrique et en tout vapeur de 300.000 MWh thermique.

- des unités et équipements complémentaires tels que dispositifs d'épuration des gaz et des eaux, cuves de carburants, compresseurs ...
- installations de stockages de charbon actif neuf.

L'installation réceptionnera des Ordures Ménagères (OM grises) qui seront réceptionnées, triées et valorisés selon leur composition (Valorisation matière, Méthanisation, Valorisation Energétique).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande (référéncé par les Tomes 1 à 4 - et leurs pièces annexes - en date du 12 août 2005) , en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si elle n'a pas été mise en œuvre dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. La phase chantier est intégrée dans la présente autorisation conformément au chapitre 2.1.

ARTICLE 1.4.2. PREMIER BILAN D'EXPLOITATION

A l'issue des trois premières années de fonctionnement, l'exploitant fera réaliser par un organisme externe, compétent et indépendant, un audit complet portant sur le bilan du fonctionnement de l'ensemble des unités au regard des prescriptions réglementaires applicables et des résultats de son impact sur l'environnement, au vu de l'autosurveillance et du suivi environnemental exigé par le présent arrêté. Au vu de ces conclusions le Préfet pourra si nécessaire imposer des prescriptions complémentaires, voire proposer au ministre en charge des installations classées de suspendre l'activité des installations concernées en application des dispositions de l'article L.514-7 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification établie dans les formes du décret du 13 septembre 2005, doit être accompagnée d'un dossier comprenant notamment un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

La vocation des terrains après cessation des activités restera en zone industrialo-portuaire.

CHAPITRE 1.6 INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 1.6.1. DOCUMENTS D'INFORMATION MIS A DISPOSITION

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

ARTICLE 1.6.2. COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE (CLIS)

Une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS), à laquelle seront associés notamment des représentants des riverains et des Associations, sera mise en place par voie d'arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 dans un délai de un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

CHAPITRE 1.8 TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

DATES	TEXTES
29/12/93	Décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975.
15/07/75	Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
13/07/94	Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.
09/05/94	Circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets.
17/01/05	Circulaire du 17 janvier 2005 relative à la gestion des résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères.
30/07/03	Circulaire relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.
20/09/02	Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux (modifié par l'arrêté du 10 février 2005).
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement).
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion.

29/03/04	Arrêté du 29 mars 2004 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté et notamment son chapitre 2.2.

Dès réception de la déclaration de début d'exploitation, le Préfet en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, le Préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le ou les départements intéressés, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

Dès réception, un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché à la mairie pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

Ces mêmes modalités sont imposées lors de la mise en service industrielle des installations.

CHAPITRE 2.2 GESTION EN PHASE CHANTIER

L'organisation du chantier sera étudiée de façon à minimiser au maximum les impacts du chantier sur l'environnement dans le cadre de la démarche HQE (Haute Qualité Environnementale).

Les plans de chantier seront préalablement validés :

- par un expert écologue qui vérifiera que les zones sensibles répertoriées hors des limites du site EVERE ne seront pas affectées et qui précisera les dispositions à mettre en œuvre pour la protection des stations écologiques identifiées,
- pour ne générer aucune pollution du sol, des eaux souterraines et des milieux aquatiques. A cet égard des dispositifs de traitement seront mis en place afin que les rejets éventuels d'eau dans le milieu naturel respectent les critères de rejet édictés à l'article 4.3.7 du présent arrêté.

Ces dispositions seront soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées avant démarrage du chantier.

CHAPITRE 2.3 CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.3.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelles pour assurer la protection de l'environnement tel que produits de neutralisation, produits absorbants, produits inhibiteurs.

ARTICLE 2.3.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.3.3. MODE ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Le site est prévu pour fonctionner en permanence (24 heures sur 24 toute l'année).

ARTICLE 2.3.4. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.5. PILOTAGE DES INSTALLATIONS

L'ensemble du procédé est géré par un système de supervision.

Tous les paramètres mesurés tout au long du process sont reportés en salles de commande pour permettre à l'opérateur d'agir sur le procédé et rectifier les éventuelles dérives. Les paramètres importants pour la gestion des procédés sont préalablement définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées et enregistrés en continu.

Tous les défauts ou alarmes (dont détection gaz et incendie notamment) sont reportés dans les salles de commande, permettant ainsi à l'opérateur de prendre les mesures nécessaires en cas de défaillance.

Les installations doivent être surveillées en permanence (24h/24 sur le site).

Les modes opératoires font l'objet de procédures écrites et validées notamment pour gérer les situations dégradées.

ARTICLE 2.3.6. INFORMATION DU PUBLIC A L'ENTREE DU SITE

A proximité immédiate de l'entrée principale sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront inscrits dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation,
- les mots "Ensemble de Valorisation Energétique des Résidus, installation classée pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement",
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,
- le numéro de téléphone des services d'urgence.

L'organisation générale de l'installation devra être également indiquée à proximité de l'entrée principale. Les panneaux devront être en matériaux résistants, les inscriptions devront être indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 2.3.7. FONCTIONNEMENT ET CIRCULATION

Article 2.3.7.1. Contrôle de l'accès à l'installation

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie et maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé.

Article 2.3.7.2. Voies de circulation internes

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Article 2.3.7.3. Plan de circulation et du site

Un plan du site précisant les voies et sens de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident conformément au dossier de demande. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés. Ce plan est tenu à disposition, notamment des services de secours, à l'entrée du site.

Article 2.3.7.4. Signalisation correspondante

La signalisation routière de l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement.

Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers.

CHAPITRE 2.4 GESTION DES DECHETS

ARTICLE 2.4.1. GENERALITES

L'exploitant de l'installation prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Le poste de réception sera équipé d'un système de manœuvre des barrières de contrôle des entrées/sorties, d'un système de consultation du résultat des pesées, d'un dispositif de contrôle de la radioactivité et de moyens "redondants" de télécommunication avec l'extérieur.

Les déchets peuvent être acheminés dans l'établissement par voie routière ou ferroviaire.
L'exploitant prend toutes les dispositions pour favoriser le mode d'acheminement par voie ferrée.
En marche normale, les déchets seront livrés pour 90% en moyenne par voie ferrée dans des conteneurs capotés. En situation exceptionnelle (grèves, problèmes techniques...) de manière temporaire et sous réserve de l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées, ces acheminements pourront se faire par route, dans des véhicules adaptés afin de limiter les flux de camions.

Article 2.4.1.1. Enregistrement et Pesage

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés selon les dispositions de l'article 1.2.3.1.

Toutes les dispositions appropriées sont prises par l'exploitant pour que les véhicules en attente de contrôle ne stationnent pas à l'extérieur du site.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et le mode de traitement des déchets ainsi que des observations s'il y a lieu.

Les registres, éventuellement informatisés, où sont mentionnés ces données, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont archivés pendant la durée de vie de l'installation (en vue notamment d'établir les bilans décennaux).

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche ou un silo pour les boues de la station d'épuration de Marseille.

Cas accès ferroviaire

Les plates-formes hydrauliques connexes aux fosses de réception des déchets seront munies de bascules intégratrices permettant la mesure du poids de chaque conteneur.

Une mesure sera effectuée avant (à plein) et après (à vide) chaque basculement afin de connaître, en temps réel, la quantité de déchets introduite dans les fosses.

Cas accès routier

Trois ponts bascule d'une capacité unitaire de 50 tonnes équipés d'un système d'enregistrement agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique seront installés, deux à l'entrée, un à la sortie de l'installation.

Pour les déchets ne provenant pas d'installations de transfert ferroviaire pratiquant le contrôle systématique à l'admission / sortie, les chauffeurs des camions entrant sur le site devront passer sur les ponts bascules à l'entrée afin d'enregistrer les données suivantes :

- identification du producteur,
- identification du transporteur,
- type de déchets,
- commune d'origine,
- tonnage.

Ces informations pourront être enregistrées manuellement et seront éditées dans le bureau de réception.

Un contrôle visuel des déchets sera effectué lors du déchargement dans les fosses de réception.

Un pesage à vide des camions sera effectué sur le pont aménagé à la sortie du site.

Article 2.4.1.2. Déchargement des déchets

Déchets en fosse

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement des unités de traitement aval (filiales biologique et énergétique) ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Les déchets non dangereux à traiter seront déchargés dès leur arrivée sur site dans des fosses étanches permettant la collecte des eaux d'égouttage.

Les fosses devront être closes et devront être mises en dépression lors du fonctionnement des fours d'incinération : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

Le déversement du contenu des wagons et camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole les convois de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

Cas des fractions fermentescibles d'ordures ménagères et des déchets d'activités commerciales

La fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ainsi que les déchets d'activités commerciales (DAC) seront collectés par camions bennes, déchargés dans un bâtiment spécifique de stockage (809 m²) entièrement clôt, puis repris par un chargeur à godets qui versera ces déchets dans la trémie d'un alimentateur automatique. Ces déchets sont destinés uniquement à la filière biologique (méthanisation/compostage)

Cas des boues de la station d'épuration de Marseille

Les boues de la station d'épuration de la ville de Marseille seront acheminées par camions et déchargées dans une trémie de réception.

Elles seront reprises par un extracteur à chaîne situé en fond de trémie, puis transportées vers 2 silos de stockage de 200 m³ utiles chacun. Ces silos seront équipés d'un système d'inertage à l'azote.

En fond de chaque silo, les boues seront extraites et dosées par un ensemble cadre coulissant et vis doseuses, puis transportées vers les trémies d'alimentation où elles seront mélangées aux déchets ménagers.

En sortie de la vis de dosage, les boues seront transférées jusqu'aux trémies d'alimentation des fours chaudières par plusieurs transporteurs à chaîne et élévateurs à godets.

Article 2.4.1.3. Contrôles à l'admission des déchets

2.4.1.3.1 CAS DES DECHETS EN FOSSE, FFOM ET DAC

Les contrôles suivants sont effectués sur les produits entrant sur le site de façon à réduire au maximum la présence de produits indésirables :

- un contrôle administratif est effectué sur l'ensemble des déchets entrant sur le site,
- un contrôle visuel sur les déchets est effectué aux différentes étapes : du déchargement à la fin du traitement.

Les refus seront obligatoirement redirigés vers une filière de traitement ou de valorisation adéquate.

2.4.1.3.2 CAS DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE MARSEILLE

Les contrôles suivants sont effectués sur les boues entrant sur le site de façon à réduire au minimum la présence de produits indésirables :

- un contrôle administratif est effectué sur l'ensemble des boues entrant sur le site,
- un contrôle est effectué sur les boues lors de leur déchargement.

De plus, l'exploitant dispose d'une analyse mensuelle des boues reçues sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. En outre, il fait effectuer trimestriellement une analyse sur un prélèvement ponctuel réalisé sur le chargement de boues d'un des véhicules. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- siccité, matières organiques, matières minérales,
- soufre et chlore sur matières sèches,
- métaux (Mg, Cd, Ni, Pb, Cu, Mn, As, Cr^{VI}, Cr total).

Une comparaison avec les analyses mensuelles est réalisée par l'exploitant. Tout écart significatif fait l'objet de sa part d'une explication particulière.

2.4.1.3.3 DETECTION DE LA RADIOACTIVITE

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis avant leur déchargement. Le dépassement du seuil de détection fixé déclenche une alarme extérieure et une alarme dans le poste de contrôle, le camion ou conteneur est dirigé vers une voie de dégagement prévue à cet effet et suffisamment éloignée des installations du site. L'exploitant définit une procédure qui précise la conduite à tenir en cas de déclenchement du seuil de détection fixé, en suivant les recommandations de la Circulaire de 2003 sur "la méthodologie à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité" établi par la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques et l'Autorité de Sécurité Nucléaire. Ces procédures devront également intégrer, à minima, les dispositions de la Circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies

Dans le cas d'un acheminement par voie ferroviaire, un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Un tel équipement peut ne pas être exigé si ces contrôles sont réalisés en amont sur des sites de transfert de déchets (centres de transfert ferroviaires de la Communauté Urbaine par exemple). Dans ce cas, l'exploitant s'assurera que les contrôles seront effectués dans les installations d'accueil des transferts ferroviaires (CT NORD et CT SUD).

Dans le cas d'un acheminement de déchets par voie routière, afin de contrôler la radioactivité des déchets admis sur le site, un portique équipé ou un système fixe équivalent sera maintenu sur les ponts bascules d'entrées ou à proximité.

ARTICLE 2.4.1.4. Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la perte au feu des cendres et mâchefers soit inférieure à 5% du poids sec de ces matériaux.

ARTICLE 2.4.2. VALORISATION ENERGETIQUE

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, l'exploitant lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Ces dispositions s'appliquent systématiquement en cas de rejets atmosphériques conduisant au dépassement des normes de rejet autorisées, que ce dépassement soit d'origine accidentel ou lié à une dérive du procédé.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

La déclaration des accidents ou incidents doit prendre la forme du message d'information dit "fiche GP" dont un exemplaire et une notice sont annexés au présent arrêté.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tels que construits et tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour garantir la sauvegarde des données et la pérennité de leur utilisation,
- toutes les procédures et consignes mises en place, notamment celles prévues par le présent arrêté,
- les données de modification intervenant depuis la mise en service.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant la durée de vie de l'installation ; ils sont complétés tous les dix ans à l'occasion du bilan décennal prévu par l'arrêté du 17 juillet 2000 modifié.

CHAPITRE 2.7 PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

Dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant définira en liaison avec le Port Autonome de Marseille les mesures compensatoires à mettre en place dans la Zone Industrielle de FOS-SUR-MER afin de sauvegarder les espèces naturelles protégées. Ces mesures seront transmises à la DIREN pour validation dans le délai précité. Elles devront faire apparaître clairement les zones concernées, le montant de ces mesures et la contribution financière de chacun des participants.

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L.222-4 du Code de l'Environnement ;
- à l'arrêté préfectoral du 4 mai 2004 concernant les mesures à prendre pour certains industriels lorsque la pollution à l'ozone atteint $240 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$.

Notamment les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents atmosphériques pendant laquelle les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée ne peut excéder quatre heures sans interruption. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. Toutefois, les dispositions du dernier alinéa de l'article 3.2.6 doivent être respectées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux et stockages susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.3.1. Traitement des odeurs

Tous les bâtiments des procédés comprennent un système d'aspiration de l'atmosphère pour les mettre en légère dépression afin de limiter les émissions d'odeur à l'extérieur.

L'air aspiré est traité par deux moyens :

- injecté dans les fours de l'UVE comme air de combustion,
- traité sur 2 biofiltres (1 et 2).

Sont notamment concernés les bâtiments suivants :

BATIMENT	TAUX HORAIRE DE RENOUVELLEMENT DE L'AIR AMBIANT	TRAITEMENT
Réception	2,0	Combustion UVE
	2,0	Combustion UVE
Prétraitement	2,0	Combustion UVE
	2,0	Biofiltre 1
FFOM	2,0	Biofiltre 1
Maturation	2,0	Biofiltre 2
	2,0	Biofiltre 2
Boxes Maturation	4,0	Biofiltre 2
Méthanisation	2,0	Biofiltre 2
	2,0	Biofiltre 2

Article 3.1.3.2. Valeur limite du niveau d'odeur

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le niveau d'odeur en limite de propriété ne doit pas dépasser 300 unités d'odeur émergeant.

L'inspection des Installations Classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.3.3. Boues

Les boues seront reçues exclusivement dans des silos de réception inertés.

ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses. Notamment les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements sur les silos...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'article 3.2.4 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et localisés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, chaque conduit ou cheminée de rejet d'effluent, hormis les torchères, doit être pourvu d'une plate-forme de mesure fixe. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment de celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure. En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesures dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 est aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les rejets atmosphériques issus de la combustion des déchets sont effectués par les conduits ci-dessous :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
UVE 1	Four n°1	20 t/h	Déchets triés - boues séchées - refus de tri
UVE 2	Four n°2	20 t/h	
G 1	1 groupe thermique	4,1 MW	Déchets triés - boues séchées - refus de tri - biogaz
G 2	1 groupe thermique	4,1 MW	
T1	Torchère	8,8 MW	biogaz
C1	Chaudière	0,8 MW	biogaz

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° UVE 1	50	2	131 180	>12
Conduit N° UVE 2	50	2	131 180	>12
Conduit N° G 1	34	0,35	7 920	35
Conduit N° G 2	34	0,35	7 920	35
Conduit N° T1	10	1,7	15 200	3,8
Conduit N° C1	34	0,30	1 364	17

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11% sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 3.2.4.1. Groupes électrogènes, torchère et chaudière

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration instantanée :

Paramètres	Conduit n° G 1	Conduit n° G2	Conduit n° T 1	Conduit n° C 1
Teneur en O ₂	5 %	5 %	11 %	3 %
CO (mg/Nm ³)	1200	1200	150	150
Poussières (mg/Nm ³)	150	150	50	50
SO ₂ (mg/Nm ³)	500	500	350	/
NO _x en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	525	525	200	200
HF	/	/	1	1
COV Non Méthaniques (mg/Nm ³)	50	50	150	50
Métaux (mg/Nm ³)	Cd	0,01	0,01	0,01
	Hg	0,015	0,015	0,015

Article 3.2.4.2. Conduits UVE 1 et UVE 2 de l'unité de valorisation énergétique

- Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

- Autres rejets

Les autres rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètres	Concentrations moyennes (en mg/Nm ³)	Concentrations moyennes journalières (en mg/Nm ³)	Concentrations moyennes sur ½ heure (en mg/Nm ³)
Teneur en O ₂	11 %	11 %	11 %
COT	/	10	20
Poussières	/	10	30
SO ₂	/	50	200
NO _x en équivalent NO ₂	/	80	200
HCl	/	10	60
HF	/	1	4
Métaux	Cd+Tl	0,05 (1)	/
	Hg	0,05 (1)	/
	Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,5 (1)	/
	Dioxines + Furannes (ITeq)	0,1. 10 ⁻⁶ soit 0,1ng/Nm ³ (2)	/

(1) La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

(2) Pour les mesures ponctuelles demandées en complément des prélèvements en continu, la méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

ARTICLE 3.2.5. DUREES MAXIMALES DE DEPASSEMENT DES SEUILS LIMITES

Concernant l'unité de valorisation énergétique, les durées maximales des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, sont les suivantes :

- Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au chapitre 9.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.
- La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

ARTICLE 3.2.6. QUANTITES MAXIMALES REJETEES (FLUX ANNUELS)

Les quantités annuelles de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres et unité En t/an	Conduit N° UVE 1	Conduit N° UVE 2	Conduit N° G 1	Conduit N° G 2	Conduit N° T 1	Conduit N° C 1
CO	31,5	31,5	76,4	76,4	26,6	7
Poussières	7,5	7,5	9,55	9,55	1,1	0,29
SO ₂	52,5	52,5	31,84	31,84	7,7	
NO _x en équivalent NO ₂	84	84	33,43	33,43	4,4	1,31
HCl	10,5	10,5	/	/	/	/
HF	1,05	1,05	/	/	/	/
Cd			/	/	0,022	4,27. 10 ⁻³
Cd+Tl	0,032	0,032	0,64	0,64	0,22. 10 ⁻³	/
Hg	0,032	0,032	0,96	0,96	0,33. 10 ⁻³	/
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,208	0,208	/	/	/	/

Paramètres et unité En g/an	Conduit N° UVE 1	Conduit N° UVE 2	Conduit N° G 1	Conduit N° G 2	Conduit N° T 1	Conduit N° C 1
Dioxines + Furannes (I _{TEQ})	0,105	0,105	0,00637	0,00637	/	/

ARTICLE 3.2.7. CONDITIONS GENERALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative et conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris le prélèvement en continu des dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué par un organisme compétent au moyen de mesures parallèles. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 3.2.8. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Pour l'unité de valorisation énergétique, dès la mise en service industrielle de l'unité, les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4. ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.2.5 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le centre est conçu et organisé pour la collecte et le stockage de l'ensemble des eaux pluviales et de process pour leur réutilisation sur le site.

Toutes les opérations de réception, de tri, de transformation et de valorisation des déchets reçus sont réalisées sous couvert et à l'abri des eaux de pluie pour éviter de les polluer.

Les eaux stockées (24 000 m³ de capacité de stockage instantanée) constituent une ressource interne (éventuellement après épuration) et elles sont utilisées en priorité.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Nappe phréatique	néant
Réseau "eaux potables" PAM	3 000 m ³
Réseau "eaux industrielles" PAM	68 000 m ³
Milieu de surface (mer)	néant

ARTICLE 4.1.2. PRELEVEMENT D'EAUX

En dehors des opérations liées au suivi environnemental de la zone, le prélèvement d'eaux dans le milieu naturel est interdit.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau recensés à l'article 4.1.1.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (Interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques, c'est-à-dire les eaux potables utilisées par les employés,
- les eaux pluviales propres,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et notamment les eaux de voiries,
- les eaux industrielles.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 4.3.2.1. Dispositions générales

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.2. Dispositif de collecte des effluents

Le dispositif de collecte comprend notamment les réseaux séparatifs suivant avant stockage dans les bassins :

- les eaux domestiques collectées et traitées par dispositif de traitement biologique,
- les eaux pluviales propres dirigées directement vers les bassins,
- les eaux de voiries collectées et prétraitées par des débourbeurs / séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau des eaux industrielles,
- les eaux industrielles collectées et traitées par un dispositif de traitement physico-chimique.

Toutes les eaux collectées sont recueillies et stockées sur le site avant réemploi dans les deux bassins suivants :

- un canal réservoir de 16 000 m³,
- un bassin de 8000 m³.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les traitements concernés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

L'établissement ne rejette, en fonctionnement normal, aucun effluent aqueux dans le milieu naturel. Les différentes eaux, recensées à l'article 4.3.1 sont collectées puis traitées en interne pour réemploi sur le site.

Exceptionnellement, en cas de forte pluviosité (pluie décennale), les eaux pluviales propres excédentaires seront rejetées au point qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° RN 1 (exutoire du réseau pluvial)
Nature des effluents	eaux pluviales excédentaires propres
Débit maximal journalier (m ³ /j)	avec une pluie de période de retour 10 ans sur une surface utile de 15,7 ha : 1206 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	dans les mêmes conditions : 50,2 m ³ /h
Exutoire du rejet	roubine d'une longueur de 100 mètres environ, située le long de la route permettant l'accès à la darse N°2 au Sud de la parcelle
Traitement avant rejet	stockage dans le bassin et le canal des eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	mer

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Le réseau pluvial est conçu de façon à permettre le contournement des bassins réservoir du site en cas de pluie supérieure à la pluie décennale, afin de pouvoir rejeter les eaux excédentaires propres directement au milieu naturel. A cet effet une mesure de niveau des bassins est reliée à une alarme de niveau haut en salle de contrôle. Cette alarme conduit à dévier directement les eaux pluviales vers le milieu naturel à l'aide d'un dispositif adapté, fiable et facilement manœuvrable.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet exceptionnel d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DU REJET EXCEPTIONNEL

Les effluents rejetés en sorti du canal réservoir (RN 1) doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température	< 30°C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Couleur	modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
Autres paramètres	Concentration maximale instantanée
MES	50 mg/l
COT	50 mg/l
DCO	80 mg/l
Hg	0,03 mg/l
Cd	0,05 mg/l
Tl	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Pb	0,2 mg/l
Cr total	0,5 mg/l
Cr VI	0,1 mg/l
Cu	0,5 mg/l
Ni	0,5 mg/l
Zn	1,5 mg/l
Fluorures	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
AOX	5 mg/l
Dioxines et furannes	0,3 ng/l

Ces eaux font l'objet d'un prélèvement et d'un contrôle lors de chaque déversement.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. DISPOSITION GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour la gestion des déchets produits dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS PRODUITS SUR LE SITE

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets produits (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Après stockage, les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) conformément aux textes précités.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets en réemploi pour les travaux publics, les remblaiements, le génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS PRODUITS

Les déchets et résidus produits, et en particulier les Mâchefers et les REFIOM, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. En outre, les mâchefers doivent être refroidis après leur production en attente de leur traitement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Sans préjudice des prescriptions concernant les quantités maximales de déchets ménagers et assimilés en attente d'incinération et de résidus de l'incinération (mâchefers et refiom) pouvant être entreposés sur le site, la quantité de déchets générés par le site, en attente d'élimination dans une installation externe, ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet au titre de la réglementation sur les ICPE.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Hormis les installations spécifiquement autorisées (fours d'incinération, unité de tri-valorisation de DIB, unité de compostage et méthanisation, unité de maturation de mâchefers), tout autre traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT DES DECHETS PRODUITS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des arrêtés ministériels du 29 juillet 2005 et relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ainsi que de tout texte venant s'y substituer ou les compléter.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des résidus d'incinération (mâchefers et refiom notamment) entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les déchets et les sous-produits résultant du tri - sélection et des différents types de traitement des déchets ménagers et assimilés, des boues, fractions fermentescibles et déchets d'activités commerciales présents sur le site sont en permanence à l'abri des eaux pluviales.

Le stockage de résidus d'épuration des fumées (REFIOM) sera composé de 2 silos d'une capacité unitaire de 250 m³.

Le parc de stockage et l'aire de maturation des mâchefers (catégorie "M" non directement valorisable) se feront en bâtiment fermé comportant des zones permettant une gestion par lots. Le stockage sera constitué de tas d'environ 7 mètres de hauteur constituant au maximum 3 mois de capacité, soit environ 17.400 tonnes, répartis sur deux aires.

Les refus des opérations de tri - sélection seront stockés en containers :

- Pour les objets volumineux, monstres ménagers, sur une aire de 100 m² rendue étanche. La capacité maximale stockée sera de 6 containers de 30 m³.
- Pour les verres et cailloux sur une aire de 80 m² rendue étanche. La capacité maximale stockée sera de 6 containers de 20 m³.

La quantité annuelle des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations est la suivante:

Type de résidu ou produit	Classification déchet	Origine	Mode de traitement	Production maximale annuelle en tonnes
Verre et cailloux	19 12 05	Table densimétrique	stockage	9 500 t
Volumineux	19 12 12	Tri	Centre classe 2	2 600 t
Refus sortie grille	19 01 12	Tri	Centre classe 2	7 500 t
Refus mâchefers	19 01 11	Traitement mâchefers	Centre classe 2	2 500 t
Mâchefers	19 01 12	Unité de valorisation énergétique	Maturation sur site puis valorisation	67 400 t
REFIOM + cendres	19 01 07	UVE	Centre classe 1	15 200 t
Déchets de maintenance	13 01 06	Entretien unités	Traitement en centre agréé (huiles)	0,5 t
Boues de curage du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02	Traitements effluents	Centre de traitement de déchets industriels	0,5 t

L'exploitant doit être en mesure de justifier du traitement (élimination ou valorisation) de tous les déchets qu'il produit. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par les activités des différentes filières de traitement de ce complexe. L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités issues des refus des unités de tri, compostage, méthanisation ainsi que des résidus d'incinération produits, en distinguant notamment, pour ces derniers:

- les mâchefers (selon les 3 catégories "V" - "M" - et "S") ;
- les métaux ferreux et non ferreux extraits du déferraillage des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets en distinguant :
 - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - cendres sous chaudière ;
 - déchets secs de l'épuration des fumées.

Dans le cas où un entreposage spécifique ne serait pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signalerait à l'inspection et l'indiquerait dans sa comptabilité des déchets concernés.

L'exploitant suit l'évolution des flux produits en fonction des quantités de déchets incinérés ainsi que l'évolution des réactifs utilisés pour le traitement des fumées.

ARTICLE 5.1.8. FILIERES DE VALORISATION ET D'ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS

Les mâchefers produits par le centre qui n'auraient pas directement les caractéristiques de la classe "M" seront valorisés sur la plate-forme spécifique du site.

Les mâchefers de catégories "M" seront recyclés selon des filières déterminées en accord avec l'inspection des ICPE. Les mâchefers ne pouvant obtenir ces caractéristiques seront dirigés vers des filières autorisées à cet effet, (centre de stockage de classe 2...).

Les REFOM produits sont envoyés dans un centre de stockage de classe 1 en respectant les critères de proximité.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'exploitation du site sera soumise aux exigences de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, en terme d'impact sonore dans l'environnement.

En conséquence, les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

L'exploitation du site sera soumise aux exigences de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, en terme d'impact sonore dans l'environnement.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser dans les Zones à Emergence Réglementée (ZER) les valeurs suivantes pour l'ensemble de l'établissement (cf. plan 3-19 en annexe).

Période Jour (7 h - 22 h)	Période Nuit (22 h - 7 h)
70 dB(A)	60 dB(A)

Le site LYONDELL et le poste de garde du terminal minéralier sont à considérer comme Zones à Emergence Réglementée (ZER). Pour ces ZER, les plus proches, l'émergence à ne pas dépasser sont les valeurs maximales de 60 et 70 dB(A) en limites de propriété du site.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, ainsi que dans les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail, notamment sur les déchets générés par l'installation.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. PROTECTION DES RISQUES EXTERNES

Pour la protection des personnes employées dans l'établissement et des visiteurs occasionnels contre les risques susceptibles de provenir d'installations voisines, l'exploitant aménage une ou des salles de repli protégées vis-à-vis du risque toxique et équipées pour accueillir la totalité des personnes présentes sur le site pendant la durée de l'alerte.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.3.2. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie et maintenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

ARTICLE 7.3.3. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.3.1. Caractéristiques des constructions et aménagements

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

L'exploitant met en place chaque fois que nécessaire des murs de degré coupe feu adapté. De plus, il adapte le degré coupe feu des ouvertures afin de garantir l'efficacité de la protection du mur.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (transformation électrique, locaux de réserve, tout autre local défini par l'exploitant) sont isolés des autres locaux et dégagements par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure au moins. Les portes d'intercommunication sont munies de ferme portes.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment administratif devra être construit et aménagé en tenant compte des risques potentiels (explosion notamment) présentés par les installations voisines.

Article 7.3.3.2. Salles de contrôles et salles de commandes

Les salles de contrôle ou de commandes doivent assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension du sinistre.

Elles doivent être accessibles en permanence et assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de projection en cas d'explosion et de pénétration de substances toxiques en cas de fuite.

Article 7.3.3.3. Silos

Les silos sont réalisés selon les normes en vigueur, notamment en matière d'aération et d'énergie. L'exploitant définit les silos présentant un risque d'explosion (stockage des boues, de charbon actif ...) et il les équipe d'évent d'explosion.

Article 7.3.3.4. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels qu'arrêts coups de poing... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Article 7.3.3.5. Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sacs.

Les sorties de secours doivent rester visibles et accessibles en toutes circonstances.

Article 7.3.3.6. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité devra être installé au-dessus de chaque issue, ainsi que dans toutes les circulations de grande longueur (distance >15 m).

Article 7.3.3.7. Désenfumage

Un système de désenfumage de tous les locaux ou zones supérieures à 300 m², devra être réalisé au moyen d'exutoires totalisant une surface utile égale à au moins 1 % de la surface du local. La commande devra être ramenée près de l'accès principal.

ARTICLE 7.3.4. DETECTION INCENDIE OU EXPLOSION

Article 7.3.4.1. Détecteurs d'incendie

Les zones correspondantes aux installations suivantes sont équipées de détecteurs de fumée en nombre suffisant : fosses de déchargement, fours, tri, stockage des refus inflammable du tri, salle de commande, méthanisation, maturation, stockage du compost, local chaudière, compresseur et groupes de co-génération.

Article 7.3.4.2. Détecteurs d'atmosphères explosives

Les zones correspondantes aux installations suivantes sont équipées de détecteurs d'atmosphère explosives en nombre suffisant : digesteur, bêche souple, local chaudière biogaz, compresseur biogaz et groupe de co-génération.

L'implantation de ces détecteurs figure sur un plan mis à jour et tenu à disposition sur le site.

Article 7.3.4.3. Surveillance des alarmes

Les alarmes de ces dispositifs de détection sont reliées à la salle de contrôle où une veille est assurée en permanence.

ARTICLE 7.3.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques et de chauffage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises et européennes qui lui sont applicables (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - Directives ATEX 94/9/CE et 99/92/CE).

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport maintenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.3.6. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.8. SEISMES

L'exploitant définit les installations présentant un risque important pour l'environnement et démontre qu'elles sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 16 juillet 1992 notamment vis-à-vis du risque de liquéfaction du sol.

Ces éléments sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées avant démarrage du chantier de construction des infrastructures.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou toutes interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.4.6. ALARME INCENDIE

Une alarme incendie audible de tous points de l'établissement est mise en place.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible l'indication de la capacité totale, la dénomination exacte de leur contenu, ainsi que les numéros et symboles de dangers définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et des eaux dites "d'incendie".

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilé, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Dans les ateliers, les quantités présentes de matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles définies aux articles 7.6.3 à 7.6.5 du présent chapitre 7.6.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). ainsi que les émissions de poussières provenant des déchets pulvérulents.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution des dispositions du présent article. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum d'un réseau de poteaux incendie et un réseau d'eau d'extinction.

Le débit du réseau devra permettre de délivrer au moins $550\text{m}^3/\text{h}$ et devra être suffisant pour alimenter simultanément quatre poteaux incendie ainsi qu'un déversoir de $60\text{m}^3/\text{h}$ ou un rideau d'eau de $60\text{m}^3/\text{h}$.

Les poteaux incendie sont implantés sur le site à moins de 100m de toute zone pouvant présenter un risque incendie et de manière à pouvoir être utilisés sans danger par le personnel d'incendie et de secours. Leur nombre et leur situation doivent être validée par les services d'incendie et de secours.

Le réseau d'eau d'incendie est protégé contre le gel.

De plus, une réserve d'eau incendie de 480 m^3 minimum sera constituée au niveau du bassin « eaux pluviales » du site, équipée d'une aire de manœuvre et de deux raccords pompier permettant l'accès des engins des services incendie : création d'une aire goudronnée d'accès de $4 \times 8\text{ m}$ - dégagements des raccords d'alimentation et d'aspiration de la réserve d'eau.

- Un réseau de robinets d'incendie armés.

Un réseau de robinets d'incendie armés, conforme aux normes en vigueur, est installé dans les bâtiments, notamment des RIA sont répartis dans le hall de déchargement des déchets, ainsi que dans la zone de traitement des fumées, sur les planchers trémies, dans le hall process.

Deux rideaux d'eau manœuvrables à distance seront installés entre les fosses et l'aire de pré traitement. Les déversoirs installés au bord des fosses seront équipés d'un générateur de mélange eau/agent mouillant permettant une meilleure pénétration de l'eau dans les déchets.

- Des extincteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus, contrôlés périodiquement, répartis judicieusement et en nombre suffisant sont disponibles sur le site et facilement accessibles.

L'exploitant dispose en outre de systèmes de détection de feu et de fumées couvrant les zones à risques particuliers (groupes électrogènes, poste HT, ateliers et magasin pour le matériel électrique, salles de commandes, ...), qui déclenchent en cas d'incendie :

- en salle de commande, une alarme et une localisation de la zone concernée,
- un signal d'alarme sonore audible de tout point de l'installation concernée pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Ce système doit pouvoir être actionné également de façon manuelle par des commandes judicieusement réparties.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour l'alerte des secours, la mise en œuvre des moyens internes d'intervention, d'évacuation du personnel, ainsi que pour l'appel et l'accueil des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.6. PLAN D'INTERVENTION INTERNE (P.I.I.)

L'exploitant doit établir un plan d'intervention interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers. Un exemplaire du P.I.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.I.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,

- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la mise à jour systématique du P.I.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.I.I. est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le plan d'urgence.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est adressé à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.6.7. BASSIN DE CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIE ET DES EAUX PLUVIALES

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les eaux recueillies sont dirigées vers un bassin de stockage.

En toutes circonstances, le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté sur site.

Le bassin et le canal réservoir du site seront dimensionnés pour tenir compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

En cas de rejet au milieu naturel, même exceptionnel, les eaux devront satisfaire aux dispositions de l'article 4.3.7.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE RECEPTION DES DIFFERENTS DECHETS

ARTICLE 8.1.1. RECEPTION DES DECHETS MENAGERS

Article 8.1.1.1. Conception et surveillance

Les fosses citées à l'article 1.2.3.3 devront être étanches.

Une surveillance visuelle des installations par caméra est assurée en permanence depuis la salle de contrôle et pendant les périodes de réception des déchets.

Article 8.1.1.2. Gestion des quantités reçues dans les fosses

Des dispositions sont présent pour permettre de réserver en permanence un volume de stockage dans les fosses correspondant à 3 semaines de fonctionnement de l'unité de valorisation énergétique soit 20.000 t environ.

A cette fin, l'exploitant devra être en mesure de connaître en permanence les quantités stockées dans les fosses et le volume disponible.

ARTICLE 8.1.2. RECEPTION DES BOUES DE STEP

Les boues sont déversées dans une trémie et transportées mécaniquement dans 2 silos de 200 m³.
Ces silos sont équipés :

- d'une détection de température et de niveau dont les alarmes sont reportées en salle de contrôle. La détection du niveau haut de remplissage coupe automatiquement l'alimentation des silos,
- d'un système automatique d'inertage à l'azote en cas d'élévation de température.

De façon permanente, l'exploitant prend toutes dispositions pour minimiser les odeurs, lors des opérations de mises en silos.

ARTICLE 8.1.3. RECEPTION DES FFOM (FRACTIONS FERMENTESCIBLES DES OM) ET DES DAC (DECHETS D'ACTIVITES COMMERCIALES)

La fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ainsi que les déchets d'activités commerciales (DAC) destinés uniquement à la filière de valorisation biologique (méthanisation / compostage) seront reçues conformément aux dispositions de l'article 1.2.3.3.

CHAPITRE 8.2 UNITE DE TRI MECANIQUE

ARTICLE 8.2.1. CONCEPTION ET SURVEILLANCE

L'unité est composée de 3 lignes parallèles d'une capacité de tri de 35 t/h chacune.
Elle comprend notamment : un trommel, des cribles, des convoyeurs, des presses à balle et des moyens de manutention.

Une surveillance visuelle des lignes de tri par caméra est assurée en permanence depuis la salle de contrôle.
Les aires de stockage des produits triés ainsi que des refus doivent être nettement délimitées et clairement signalées. Elles seront étanches et aménagées en local clos.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les produits triés conditionnés en balles et présentant un risque d'incendie (plastique, emballages en polyéthylène, papiers - cartons,...) sont stockées dans un bâtiment dédié, entièrement clos permettant le stockage d'une capacité maximum de 1 000 tonnes.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies internes et issues soient largement dégagées afin d'éviter toute gêne de circulation. Les matériels de travail et de manutention non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation. Toutes ces aires de stockages seront aménagées de façon à recueillir les eaux de lavage.

Afin de pouvoir recueillir les eaux d'attaque d'un éventuel incendie, les bâtiments seront aménagés en formant une rétention au sol dont les volumes feront l'objet d'une note de calcul communiquée à l'inspecteur des ICPE.

CHAPITRE 8.3 UNITE DE METHANISATION / COMPOSTAGE

ARTICLE 8.3.1. DIGESTEURS

L'unité est composée de 2 digesteurs de 4200 m³ chacun munis des organes de sécurité suivants :

- un évent en toiture,

- 2 disques de rupture en pression,
- 2 disques de rupture en dépression.

En phase de démarrage, un inertage à l'azote sera réalisé avant tout envoi de déchet à traiter.
Un inertage sera aussi réalisé en cas d'arrêt de l'installation pour mettre en sécurité ces digesteurs.

ARTICLE 8.3.2. BACHE TAMPON

Une bâche souple d'un volume de 1040 m³ maximum est placée à l'extérieur.
Elle sera protégée des rayons UV et pour permettre le contrôle de son étanchéité et elle sera munie :

- d'une garde hydraulique,
- d'un contrôle permanent de la pression,
- d'une mesure de niveau par ultrasons.

ARTICLE 8.3.3. CIRCUIT BIOGAZ

Les canalisations seront protégées des chocs, notamment par un positionnement à une hauteur suffisante, et seront implantées en dehors des zones de manœuvres des véhicules.

Le réseau comportera des éléments de sécurité aux différents niveaux suivants :

- vanne de coupure manuelle du réseau,
- vanne de coupure générale asservie à la détection de gaz et manœuvrable à distance,
- vanne de coupure manuelle de la chaudière accessible de l'extérieur du local,
- électrovannes sur les canalisations arrivant à la chaufferie asservies à une détection de pression,
- un contrôle de flamme et un pressostat sur la chaudière biogaz.

Le circuit de collecte du biogaz sera muni d'un brûleur de sécurité, qui pourra être mis en œuvre dans des cas exceptionnels tels que :

- la mise en route de l'installation en attendant la phase de stabilisation (paramètre influant : taux de CH₄),
- la mise en sécurité de l'installation gaz en cas de détection d'une fuite de biogaz ou d'un début d'incendie,
- une panne des groupes de co-génération,
- les arrêts programmés des groupes de co-génération.

ARTICLE 8.3.4. CHAUDIERE, COMPRESSEUR ET GROUPES ELECTROGENES BIOGAZ

Une détection de gaz dans le local de ces installations, une baisse de pression d'alimentation ou un défaut de flamme pour la chaudière entraîneront le déclenchement automatique de la mise en sécurité de l'ensemble de l'installation en cause.

ARTICLE 8.3.5. COMPOST - DIGESTAT

Article 8.3.5.1. Critères de qualité

Le compost-digestat issu des opérations de méthanisation devra satisfaire aux critères de qualité de maturité du compost final conforme à la norme NF 44-051 modifiée et à la norme allemande ROTTEGRAD degré IV (Echelle Laga M10) en moyenne après une durée de stockage maximale d'un mois,

Les caractéristiques sanitaires et assimilées minima à respecter seront les suivantes :

- Germes indicateurs de pathogènes

	TOUTES CULTURES (SAUF MARAICHÈRES)	CULTURES MARAICHÈRES
ESCHERICHIA COLI	104/g DE M.B.	103/g DE M.B.
CLOSTRIDIUM PERFRINGENS	103/g DE M.B.	102/g DE M.B.
ENTEROCOQUES	105/g DE M.B.	105/g DE M.B.

(M.B. : matière brute = compost humide).

- Autres agents pathogènes humains

	TOUTES CULTURES (SAUF MARAICHÈRES)	CULTURES MARAICHÈRES
ŒUFS VIABLES DE NEMATODES	ABSENCE DANS 1 g DE M.B.	ABSENCE DANS 25 g DE M.B.
SALMONELLES	ABSENCE DANS 1 g DE M.B.	ABSENCE DANS 25 g DE M.B.
LISTERIA MONOCYTOGENES	ABSENCE DANS 1 g DE M.B.	ABSENCE DANS 25 g DE M.B.

(M.B. : matière brute = compost humide).

Article 8.3.5.2. Surveillance

L'exploitant établit une gestion du compost affiné par lot permettant la meilleure traçabilité.

La constitution des lots ne pourra excéder la production mensuelle de l'unité.

Chaque lot, avant son utilisation ou sa mise sur le marché, même à titre gratuit, fait l'objet d'un contrôle des critères de qualité définis à l'article 8.2.5.1.

A cette fin, l'exploitant établit un programme de surveillance communiqué à l'inspecteur des Installations Classées.

CHAPITRE 8.4 UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE

ARTICLE 8.4.1. CONCEPTION ET FONCTIONNEMENT

L'unité comprend 2 lignes de traitement autonomes. Chaque ligne dispose de moyens distincts de traitement des gaz d'incinération.

Ces effluents gazeux seront traités par un procédé semi-humide comprenant : un piégeage (par injection de lait de chaux et de charbon actif), une filtration (par filtres à manches) et un traitement catalytique (ammoniacal en présence d'un catalyseur à base d'oxyde de vanadium).

Les installations d'incinération sont équipées d'un dispositif automatique d'asservissement qui empêche l'alimentation en déchets (y compris les boues), dans les cas suivants :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue,
- lorsque les unités de pulvérisation de chaux et de charbon actif, de filtration et de traitement catalytique ne sont pas en fonctionnement, hors des arrêts ponctuels programmés de très courte durée ne remettant pas en cause l'efficacité du traitement des fumées,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Toutes ces différentes dispositions feront l'objet de consignes établies par l'exploitant et communiquées à l'Inspecteur des ICPE.

ARTICLE 8.4.2. CONDITIONS DE COMBUSTION

Article 8.4.2.1. Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux et que leur perte au feu soit inférieure à 3 % de ce poids sec.

Article 8.4.2.2. Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. La méthode de mesure de cette température fait l'objet d'un dossier établi par un organisme de contrôle indépendant décrivant la méthode de mesure (localisation du ou des points de mesure, note de calcul, nature des capteurs, ...) et démontre que la méthode est représentative de la température de la chambre de combustion aux charges minimum et nominale. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. La maintenance de ces dispositifs fait l'objet d'une consigne. La température doit être mesurée en continu.

Article 8.4.2.3. Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

ARTICLE 8.4.3. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

L'exploitant assure une gestion analytique des paramètres et des moyens de traitement des gaz de combustion.

CHAPITRE 8.5 GESTION ET VALORISATION DES MACHEFERS

ARTICLE 8.5.1. GENERALITES

Les mâchefers issus de l'incinération des déchets ménagers et assimilés sont régulièrement acheminés vers une installation de traitement et de maturation du site. Toutefois, dans le cas de production de mâchefers à forte fraction lixiviable, dits de catégorie "S", ces derniers sont éliminés dans des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés dûment autorisées à cet effet.

La capacité de stockage maximale des mâchefers sur le site est limitée à 17.400 tonnes.

ARTICLE 8.5.2. DETERMINATION DES CARACTERISTIQUES DES MACHEFERS ET SUIVI COURANT

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avoir une bonne connaissance des caractéristiques des mâchefers produits et pour la vérification périodique de ces derniers. Les mâchefers produits font l'objet, par four d'incinération, d'analyses périodiques comportant notamment une mesure de leur taux d'imbrûlés et des analyses de potentiel polluant selon un test normalisé de lixiviation, tel que défini à l'annexe II de la circulaire du 9 mars 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains. Les analyses périodiques sont réalisées au stade de production des mâchefers, c'est à dire des mâchefers bruts ayant moins d'une semaine avant analyse du potentiel polluant.

Le test de potentiel polluant est effectué en 3 lixiviations successives conformément à la norme en vigueur. Le broyage est toutefois effectué après séchage du mâchefer à $103 \text{ }^\circ\text{C} \pm 2^\circ \text{C}$ sous atmosphère normale. On utilise pour le test la quantité de mâchefer sec correspondant à 100 g de mâchefer brut. La fraction soluble est exprimée comme le rapport poids sec de l'échantillon lixivié du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec de chacun des 3 lixiviats. La détermination du poids ou du résidu sec est réalisée conformément aux normes en vigueur. Les analyses des lixiviats sont réalisées selon les normes appropriées. La concentration mesurée est rapportée au poids sec de l'échantillon et exprimée en mg/kg. Le taux d'imbrûlés est déterminé par la perte de masse, exprimée en % du poids sec de l'échantillon à $500 \text{ }^\circ\text{C}$.

ARTICLE 8.5.3. CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES CATEGORIES DE MACHEFERS

Les mâchefers en fonction de leurs caractéristiques sont classés dans les catégories ci-dessous :

	V	M	S
Taux d'imbrûlés en % (1)	< 5	< 5	> 5
Fraction soluble en %	< 5	< 10	> 10
Potentiel polluant en mg/kg :			
Hg	< 0,2	< 0,4	> 0,4
Pb	< 10	< 50	> 50
Cd	< 1	< 2	> 2
As	< 2	< 4	> 4
Cr ⁶⁺	< 1,5	< 3	> 3
SO ₄ ⁻²	< 10 000	< 15 000	> 15 000
COT	< 1 500	< 2 000	> 2 000

(1) pour les mâchefers issus de l'incinération conjointe d'ordures ménagères et de déchets hospitaliers, ce taux d'imbrûlés doit être inférieur à 3 %.

V : Mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie "V" pour valorisation

M : Mâchefers intermédiaires dits de catégorie "M" pour maturation et n'appartenant pas à la catégorie "V"

S : Mâchefers à forte fraction lixiviable, dits de catégorie "S" pour stockage.

ARTICLE 8.5.4. CAMPAGNE INITIALE ET SUIVI COURANT

L'appartenance des mâchefers produits par un four d'incinération à l'une ou l'autre des catégories est déterminée en fonction d'une première série initiale d'analyses (campagne initiale) effectuée sur des échantillons représentatifs tels que définis à l'annexe IV de la circulaire du 9 mai 1994, puis ensuite par des analyses faites à un rythme mensuel (suivi courant des mâchefers produits).

Article 8.5.4.1. Mâchefers - Campagne initiale

La 1^{ère} semaine, il est réalisé une analyse sur un échantillon hebdomadaire. De la 2^{ème} à la 8^{ème} semaine incluse, il est réalisé une analyse sur un échantillon journalier pris chaque semaine et de sorte que l'échantillon prélevé un jour n de la semaine soit suivi par un échantillon constitué le jour n+1 de la semaine s+1. De la 9^{ème} à la 24^{ème} semaine incluse, il est réalisé une analyse sur un échantillon journalier tous les quinze jours de sorte que l'échantillon prélevé un jour n de la semaine soit suivi par un échantillon constitué le jour n+1 de la semaine s+2.

Les caractéristiques des mâchefers produits par un four sont représentées par la moyenne arithmétique glissante de 7 résultats d'analyses d'échantillons successifs. En cas de contrôle inopiné ou non prévu à l'origine dans l'organisation de la campagne d'analyses, le résultat obtenu est pris en compte dans le calcul. Tant que l'on ne dispose que d'un nombre d'analyses n inférieur à 7, on calcule une moyenne arithmétique en pondérant la première analyse 7-n+1 et les suivantes par 1.

Le bilan de cette campagne d'analyses est adressé à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires de l'exploitant sur le fonctionnement du four pendant la période de campagne. Ce bilan permet d'établir la destination normale des mâchefers produits.

Cette campagne doit être renouvelée en cas de modification notable de la nature des déchets incinérés.

Article 8.5.4.2. Mâchefers - Suivi courant des mâchefers produits

Après la période initiale, le rythme des analyses est mensuel lorsque le bilan a conclu à la possibilité d'une valorisation directe ou d'un traitement complémentaire avec maturation. Si les caractéristiques des mâchefers produits imposent un stockage immédiat dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, le rythme d'analyse peut être bimestriel. L'exploitant peut, à tout moment, relancer, s'il le juge utile, une nouvelle campagne d'analyses initiales. Pendant le suivi courant de la production de mâchefers, les jours de prise d'échantillon continuent à être décalés et les caractéristiques moyennes des mâchefers restent déterminées par la moyenne arithmétique glissante des résultats d'analyses de 7 échantillons successifs.

Un suivi spécifique des mâchefers issus des fours devra être effectué de façon à pouvoir vérifier les seuils réglementaires d'imbrûlés.

ARTICLE 8.5.5. CONDITIONS DE VALORISATION

L'exploitant est toujours en mesure de justifier des conditions de valorisation et d'élimination des mâchefers. Ces derniers sont valorisés ou éliminés selon les dispositions ci-après :

Mâchefers de catégorie "V"

La production de ces mâchefers avec une faible fraction lixiviable est valorisable en techniques routières dans les conditions figurant à l'annexe V de la circulaire précitée du 9 mai 1994. Si ces matériaux ne trouvent pas de débouchés et ne sont pas valorisés, leur stockage permanent doit être effectué dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de démontrer aux utilisateurs des mâchefers qu'il produit, que les conditions de valorisation fixées par la réglementation en vigueur sont respectées.

Mâchefers de catégorie "M"

La production de mâchefers intermédiaires fait l'objet d'une maturation en vue de leur valorisation. Dans le cas où ni la simple maturation, ni même les traitements complémentaires ne permettent d'atteindre les caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, les mâchefers non valorisables dans un délai d'un an sont dirigés vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée à cet effet. Pour les mâchefers devenus valorisables mais qui ne trouvent pas de débouchés et non valorisés dans un délai d'un an après leur production, leur stockage doit être effectué dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée.

CHAPITRE 8.6 DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS ANNEXES

ARTICLE 8.6.1. AIR COMPRIME

Les unités d'air comprimé du site sont les suivantes:

Unité	Compresseur	Puissance installée
Méthanisation et Compostage	Air comprimé - 20 Nm ³ /h à 7 bar	2 x 10 kW
	Compression biogaz - 230 Nm ³ /h à 9 bar	2 x 47 kW
	Surpresseur Biogaz - 230 Nm ³ /h à 120 mbar	2 x 12 kW
UVE	Air comprimé - 1390 Nm ³ /h à 7 bar	2 x 160 kW
Toute unité	Air comprimé - 20 Nm ³ /h à 7 bar (provision)	110 kW

En complément, les compresseurs des différents climatiseurs des locaux représentent 60 KW.

ARTICLE 8.6.2. RECENSEMENT DES PRINCIPAUX STOCKAGES

Les principaux stockages de produits utilisés sur le site sont les suivants :

produit	forme	Nature du stockage	fonction	Capacité sur site
Fioul domestique	liquide	Cuve double enveloppe, enfouis, en fosse	Mise en route de la chaudière de l'unité de méthanisation les 6 premiers mois de fonctionnement ou de baisse de régime des digesteurs	75 m ³
Fioul domestique	liquide	Cuve double enveloppe, enfouis, en fosse	Mise en chauffe des fours de l'unité de valorisation énergétique et alimentation des chargeurs à godets, locotracteurs, groupes de secours	25 m ³
Charbon actif	pulvérulent	silo	Traitement des gaz de l'unité de valorisation énergétique (abattement des dioxines et furannes)	70 m ³
Chaux vive	pulvérulent	silo	Traitement des gaz de l'unité de valorisation énergétique (abattement des acides par injection de lait de chaux)	100 m ³
Acide chlorhydrique 25%	liquide	Cuve aérienne sur rétention	Traitement anticorrosion des eaux de chaudières	6 m ³
Soude 50%	liquide	Cuve aérienne sur rétention	Traitement anticorrosion des eaux de chaudières	4 m ³
Phosphate trisodique dodécahydraté	poudre	Sacs de 25 kg	Traitement anticorrosion des eaux de chaudières	500 k
carbohydrazide	liquide	bidon de 20 l ou en fût de 150 placé sur rétention	Traitement anticorrosion des eaux de chaudières (réducteur d'oxygène)	150 l
acide	liquide	Fût de 200 l placé sur rétention	Rincage des turbines d'atomisation du traitement des fumées	400 l
ammoniaque	liquide	Cuve aérienne sur rétention	Traitement des gaz de l'unité de valorisation énergétique (au niveau de l'unité de DeNox catalytique)	41 m ³

CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TURBOALTERNATEURS

ARTICLE 8.7.1. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

Les installations sont implantées dans des locaux spécifiques.

Pour permettre l'évacuation des fumées et gaz en cas d'incendie, il doit être aménagé en partie haute de chaque local abritant chaque turboalternateur des exutoires facilement manoeuvrables, ou à défaut, tout autre dispositif présentant une efficacité équivalente (ouverture permanente, fenêtre pouvant être commandée manuellement de l'extérieur...).

Un espace suffisant doit être aménagé autour de l'unité des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle, et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées, les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances, l'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Les locaux abritant les turboalternateurs et ses installations associées doivent être convenablement ventilés.

La ventilation doit assurer un balayage efficace de l'atmosphère du local abritant le turboalternateur, compatible avec le bon fonctionnement des appareils, au moyen de dispositifs d'introduction et d'évacuation de l'air situés dans les parties basse et haute ou par tout autre moyen équivalent.

Les réseaux d'alimentation en vapeur doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux est aussi réduit que possible.

Les canalisations en tant que de besoin sont protégées contre les agressions (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif accessible rapidement et en toutes circonstances doit être placé sur chaque canalisation principale afin d'arrêter l'alimentation en vapeur vers l'appareil d'utilisation. Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper la turbine au plus près de celle-ci.

Un dispositif de sécurité doit interrompre l'alimentation en vapeur en cas de détection d'une valeur anormale de la pression par rapport à des seuils prédéterminés.

Avant la mise en service des installations, les canalisations d'alimentation doivent subir un essai d'étanchéité afin de déceler toute fuite éventuelle. Un certificat de ce contrôle doit être établi par l'installateur ou un organisme qualifié.

La durée de l'essai doit être telle qu'elle permette de vérifier la constance de la pression. Les essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant affecter la résistance ou l'étanchéité des tuyauteries.

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation des installations faisant apparaître la position des appareils, l'emplacement des organes de sécurité de coupure et d'alimentation en vapeur ainsi que l'accès à ces équipements.

ARTICLE 8.7.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne qualifiée nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients présentés.

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les appareils (turbine, alternateur) sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation.

La conduite des appareils (alternateur, démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) et les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de régulation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant d'opérer ces travaux.

ARTICLE 8.7.3. PREVENTION DES RISQUES

Les dépassements des points de consigne doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont périodiquement vérifiés par des personnes compétentes.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins deux fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. L'Inspection des Installations Classées peut à tout moment et de façon inopinée, réaliser des prélèvements sur les effluents gazeux et aqueux. Les frais de prélèvements et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont indiquées dans les tableaux ci-après.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les organismes extérieurs intervenant sont agréés ou accrédités pour les opérations réalisées.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- Rejets N° UVE 1 et UVE 2 (incinération)

Paramètres	Fréquence des mesures (par an)			Enregistrement	Méthodes d'analyses
	En continu	Par organisme externe	Comparatives		
Débit	oui	/	2 mesures	oui	NFX 10-112
H ₂ O (vapeur)	oui	/	2 mesures	oui	-
O ₂	oui	/	2 mesures	oui	NF X 20 377 à 379
CO	oui	/	2 mesures	oui	FD X 20 361 et 363
COT	oui	/	2 mesures	oui	-
Poussières	oui	/	2 mesures	oui	NFX 44-052
SO ₂	oui	/	2 mesures	oui	XP X 43 310, FD X-20 351 à 355 et 357
NO _x en équivalent NO ₂	oui	/	2 mesures	oui	-
HCl	oui	/	2 mesures	oui	NFX 43-330
HF	(2)	(2)	2 mesures	Non (1)	-
Cd	/	2 mesures	/	Non (1)	-
Tl	/	2 mesures	/	Non (1)	-
Hg	/	2 mesures	/	Non (1)	-
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	/	2 mesures	/	Non (1)	XP X 43 308
Dioxines et furannes	Prélèvement en continu (3)	12 mesures	/	Non (1)	NFX 43-313

(1) Les mesures sont archivées mais non enregistrées en continu.

(2) La mesure en continu de l'HF n'est pas effectuée si l'exploitant applique à l'HCl des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

(3) à l'exception des périodes d'arrêt et de démarrage des installations.

- Rejets N° G1/G2 et C1 (groupes thermiques et chaudière)

Les paramètres ci-après font l'objet d'une mesure annuelle par un organisme externe et d'un archivage par l'exploitant.

Paramètre	Méthodes d'analyses
Débit	NFX 10-112
H ₂ O (vapeur)	
O ₂	NF X 20 377 à 379
CO	FD X 20 361 et 363
COT	
Poussières	NFX 44-052
H ₂ S	
NO _x en équivalent NO ₂	
SO ₂	NFX 43-310
HCl	NFX 43-330
HF	
Dioxines et furannes	

- Rejet T1 (torchère)

Paramètres	Type de mesure	Fréquence	Enregistrement	Intervenant	
				Exploitant	Organisme extérieur
Température	Continue	Permanente	Oui	Oui	Non
SO ₂	Prélèvement	1/an	Non (*)	Non	Oui
CO	Prélèvement	1/an	Non (*)	Non	Oui
HCl	Prélèvement	1/an	Non (*)	Non	Oui
HF	Prélèvement	1/an	Non (*)	Non	Oui

(*) : Les mesures sont archivées mais non enregistrées en continu.

Article 9.2.1.2. Surveillance des odeurs

L'exploitant fait réaliser à la demande de l'inspection des installations classées, une mesure du niveau d'odeur en limite de propriété, ce contrôle est réalisé par vent faible (vitesse < 2 m/s).

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 9.2.2.1. Mesure et suivi de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant établit un programme de suivi des teneurs en dioxines et en métaux dans les sols de surface, sur les cibles végétales et alimentaires disponibles ainsi que dans le milieu marin (eau, sédiments, organismes vivants) autour du site, sur la base des points de prélèvements de l'état initial d'une part et, d'autre part, des données météorologiques locales.

Il tient compte de l'activité agricole, aquacole, conchylicole et des conditions météorologiques locales.

A cette fin, une station de mesure des données météorologiques locales sera installée. Les paramètres de la zone seront enregistrés en continu afin d'être utilisés pour actualiser les évolutions de l'impact sanitaire des émissions.

Les mesures prévues doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Pour les dioxines et les furannes, une détermination de l'empreinte de ces polluants sera faite afin d'effectuer la traçabilité de la contribution imputable au site compte tenu de la présence de plusieurs acteurs industriels dans la zone.

Ce programme comportera aussi au cours de la première année de fonctionnement :

- une analyse des rejets de PCB dits "dioxines like" pour vérifier leur contribution dans les émissions atmosphériques des deux fours ;
- une analyse de la composition moyenne des COV émis sur ce site.

Préalablement à la mise en service de l'installation, ce programme sera communiqué à l'Inspection des Installations Classées qui pourra le soumettre à l'appréciation d'une tierce expertise avant approbation.

La périodicité de ce programme de surveillance sera la suivante :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro réalisé dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation EVERE du 12 août 2005 référencé RE 05 072 B),
- trimestrielle au cours de la première année après la mise en service des installations,
- au minimum annuelle, au cours des années suivantes en fonction des résultats obtenus précédemment.

L'Inspection des Installations Classées se réserve la possibilité de diligenter tout contrôle inopiné jugé nécessaire. Ces contrôles restent à la charge de l'exploitant.

9.2.2.1.1 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES AQUIFERES

Des piézomètres permanents seront mis en place avant l'exploitation pour la surveillance des aquifères. Ce réseau sera constitué de six puits de contrôle répertoriés sur un plan et communiqué à l'Inspection des Installations Classées.

Pour chacun des puits de contrôle, il est procédé à une analyse trimestrielle, pour la première année d'exploitation, des paramètres physico-chimiques suivants :

- pH,
- potentiel d'oxydo-réduction,
- résistivité,
- NO^{-2} , NO^{-3} ,
- NH_4Cl ,
- SO_2^{-4} ,
- PO_3^{-4} ,
- K^+ , Na^+ , Ca_2^+ , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Sb, Co, V, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg,
- DCO,
- COT,
- AOX,
- PCB,
- BTX,
- et HAP.

La fréquence pourra être revue en accord avec l'Inspection des Installations Classées en fonction des résultats obtenus.

Un état "zéro" sera établi avant la mise en service des installations.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini (Arrêté Ministériel de juillet 2005).

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant effectue chaque mois une analyse des lixiviats des mâchefers et au moins chaque trimestre des résidus d'épuration des fumées produits. La surveillance des mâchefers est réalisée conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent arrêté.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs correspondant doivent en être conservés pendant 10 ans.

Les informations seront fournies en distinguant les déchets ménagers et assimilés et les déchets produits par les unités de traitement. En particulier, les bilans porteront sur les déchets mentionnés à l'article 5.1.7 et rappelés ci-dessous :

- Refus,
- Mâchefers (V-M-S),
- Refiom.

Les quantités et usages des compost et digestat obtenus seront mentionnés comme indiqué à l'article 8.3.5.2.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES CARACTERISTIQUES DU COMPOST

L'exploitant effectue le contrôle des caractéristiques du compost de chaque lots dans les conditions prévues au chapitre 8.

La fréquence de ces contrôles est au moins mensuelle.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles du chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque mois à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau et de leur surveillance; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement,
- le résultat de l'autosurveillance et, en particulier, des mesures et du suivi de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement,
- des valorisations énergétiques effectuées.

L'exploitant transmet dans le même délai à l'inspection des installations classées et à la commission locale d'information et de surveillance une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 ECHEANCES FREQUENTIELLES

ARTICLES	THEME	ACTION	FREQUENCE	DELAI
1.6.1	Information du public	Dossier d'information à communiquer : <ul style="list-style-type: none"> - au Préfet, - au Maire de FOS-SUR-MER, - à l'Inspection des Installations Classées par voie électronique, - à la CLIS 	annuelle	1 an après la mise en service puis tous les ans
9.2.1, 9.2.3, 9.2.4	Autosurveillance : <ul style="list-style-type: none"> - air, - déchets, - composts. 	Transmission d'un rapport de synthèse à l'Inspection des Installations Classées	mensuelle	Tous les mois pour le mois précédent
9.2.2	Surveillance du milieu : <ul style="list-style-type: none"> - sols, - air, - eaux souterraines, - chaîne alimentaire 	Réalisation du programme de surveillance de l'environnement	annuelle	3 à 6 mois après la mise en service puis tous les ans
9.4.1	Bilan environnemental	Transmission d'un bilan environnemental : <ul style="list-style-type: none"> ▪ au Préfet par courrier, ▪ à l'Inspection des Installations Classées par voie électronique, ▪ à la CLIS 	annuelle	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année
9.4.2	Bilan de fonctionnement	Transmission au Préfet	décennale	A la date anniversaire de l'arrêté

CHAPITRE 10.2 ECHEANCES PONCTUELLES

ARTICLE	THEME	ACTION	EVENEMENT DECLENCHEUR	DELAJ
1.5.1	Modifications	Toute modification doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation	Modification des installations et/ou du mode de gestion des installations	Avant réalisation
1.4.2	Suivi environnemental	Bilan d'exploitation des 3 premières années	3 années d'exploitation	Au bout de 3 ans d'exploitation
1.4.4	Changement d'exploitant	Déclaration du successeur au Préfet	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation
1.5.5	Cessation d'activité	Notification au Préfet	Décision de cesser l'activité d'une ou plusieurs installations	Un mois avant l'arrêt définitif de ou des installations
2.5	Incidents et accidents	Déclaration des incidents et accidents de nature à porter atteinte à l'environnement. Transmission à posteriori d'une analyse de l'incident ou de l'accident	Incident et accidents d'exploitation	Dans les meilleurs délais (une heure) Au plus 15 jours après l'événement
7.3.8	Séisme	Définir les installations présentant un risque important pour l'environnement et démontrer qu'elles sont protégées contre les effets sismiques notamment vis-à-vis du risque de liquéfaction du sol	Etudes de construction des installations	Avant la mise en exploitation

TITRE 11 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 11

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 12

L'établissement sera soumis à la surveillance des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des Services de la Police de l'Eau.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 13

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 14

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 15

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Président de la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole,
- Le Maire de FOS-SUR-MER,
- Le Maire de SAINT-MARTIN-DE-CRAU,
- Le Maire de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 12 JANVIER 2006



Christian FREMONT

ANNEXE 1 - LISTE DES DECHETS AUTORISES

Classification	Définition
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 01	Emballages en papier/carton
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 03	Emballages en bois
15 01 04	Emballages métalliques
15 01 05	Emballages composites
15 01 06	Emballages en mélange
15 01 07	Emballages en verre
15 01 09	Emballages textiles
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
19	Déchets provenant des installations de gestion de déchets, des stations d'épuration des eaux usés hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel
19 05	Déchets de compostage
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 05 03	Compost déclassé
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 01	Déchets de dégrillage
19 08 02	Déchets de dessablage
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 12 01	Papier et carton
19 12 02	Métaux ferreux
19 12 03	Métaux non ferreux
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc
19 12 05	Verre
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 08	Textiles
19 12 09	Minéraux (par exemple sable, cailloux)
19 12 10	Déchets combustibles (combustible issu de déchets)
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11

20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 01	Papier et carton
20 01 02	Verre
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 01 10	Vêtements
20 01 11	Textiles
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
20 01 32	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	Matières plastiques
20 01 40	Métaux
20 01 41	Déchets provenant du ramonage de cheminée
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	Déchets biodégradables
20 02 02	Terres et pierres
20 02 03	Autres déchets non biodégradables
20 03	Autres déchets municipaux
20 03 01	Déchets municipaux en mélange
20 03 02	Déchets de marchés
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues
20 03 04	Boues de fosses septiques
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts
20 03 07	Déchets encombrants
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs

